



POLITIQUE SUR LA FRAUDE

Contexte

Le conseil des fiduciaires de la FSSBE d'OSSTF/FEESO s'est engagé à protéger la réputation de la fiducie, les revenus et les actifs d'OSSTF Benefits de toutes tentatives de fraude, d'abus ou d'autres inconduites des employés, des membres du conseil, des intervenants, des professionnels des soins de santé, des prestataires de services ou des membres du régime d'OSSTF Benefits.

Aperçu

Le présent document énonce la politique et les procédures du conseil des fiduciaires d'OSSTF/FEESO quant à la fraude, à l'abus et aux autres inconduites de même que les mesures qui pourraient être prises lorsque l'une de ces pratiques est soupçonnée, signalée ou découverte. Dans la présente politique, le terme « fraude » désigne tout geste délibéré commis dans le but de se procurer des avantages illicites ou déloyaux notamment, mais non exclusivement :

- Détournement
- Appropriation frauduleuse, mauvais usage, destruction, élimination ou dissimulation de biens
- Altération ou falsification de documents imprimés ou électroniques, y compris la destruction inappropriée de documents imprimés ou électroniques
- Fausses allégations et (ou) présentation fallacieuse des faits
- Vol d'un bien, notamment d'argent, de biens matériels ou de propriété intellectuelle
- Extorsion, pots-de-vin ou remises

Signalement

Il incombe à chaque employé, membre du conseil et (ou) agent du conseil des fiduciaires de prendre toutes les mesures acceptables pour signaler tout soupçon raisonnable de cas de fraude, d'abus ou d'inconduite commis par ou contre la Fiducie, que ce soit par des employés de la Fiducie, des membres du régime, des intervenants, des professionnels des services de santé ou des prestataires de services.

Processus

Fraude d'un bénéficiaire/professionnel des services de santé

1. L'assureur, à l'aide des meilleures normes de l'industrie, a la responsabilité première de toutes les enquêtes touchant la fraude, l'abus ou la mauvaise conduite d'un membre du régime ou d'un professionnel des services de santé.
2. L'assureur communique les cas présumés de fraude, d'abus ou de mauvaise conduite à la direction générale.
3. Les cas sont présentés de façon confidentielle au conseil des fiduciaires de la FSSBE d'OSSTF/FEESO.
4. La direction générale communique à l'assureur la décision du conseil des fiduciaires de la FSSBE d'OSSTF/FEESO.

Fraude d'un employé, prestataire de services, membre du conseil ou intervenant

1. Un soupçon de fraude, d'abus ou de mauvaise conduite est signalé à la présidence du conseil des fiduciaires de la FSSBE qui coordonne l'enquête.
2. Si la présidence du conseil des fiduciaires de la FSSBE est visée par le soupçon de fraude, d'abus ou de mauvaise conduite, ce dernier est signalé à la vice-présidence du conseil des fiduciaires de la FSSBE, qui coordonne l'enquête.
3. S'il s'avérait impossible de signaler le soupçon de fraude, d'abus ou de mauvaise conduite à la direction générale, le signalement peut être adressé à la présidence du conseil des fiduciaires de la FSSBE.
4. Si l'enquête démontre qu'une fraude, un abus ou une mauvaise conduite s'est produit, la direction générale ou la présidence du conseil des fiduciaires de la FSSBE remettra les rapports pertinents au conseil. Les services de conseiller juridique ou de vérification sont utilisés, s'ils sont jugés nécessaires.

Mesures à prendre***Fraude d'un membre du régime/professionnel des services de santé***

Les mesures recommandées par le conseil peuvent inclure, mais sans s'y limiter :

- Suspension ou suppression définitive de l'accès aux demandes de règlement en ligne
- Envoi de toutes les futures réclamations au gestionnaire des risques de l'assureur aux fins de contrôles et de vérifications
- Poursuite pour trop-payé par l'intermédiaire de l'assureur
- Dépôt d'un énoncé des faits auprès des organismes d'application de la loi
- Procédure civile

Fraude d'un employé, prestataire de services, membre du conseil, intervenant

Les décisions prises par le conseil des fiduciaires de la FSSBE peuvent inclure, mais sans s'y limiter :

- Mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la mise à pied d'un employé de la FSSBE
- Dépôt d'un énoncé des faits auprès des organismes d'application de la loi
- Procédure civile
- Recommandation de mise à pied du fiduciaire à la partie qui l'a nommé
- Résiliation du contrat avec la FSSBE

Si l'enquête aboutit à une recommandation de mesures disciplinaires ou de mise à pied d'une personne à l'emploi de la FSSBE, la recommandation sera examinée par un conseiller juridique avant que des mesures ne soient prises.

- La direction générale soumet un rapport trimestriel sur le nombre de réclamations frauduleuses identifiées. Le rapport comprend le nombre de cas où la fraude dépasse 5 000 \$ et tout processus public résultant de la fraude.

Confidentialité et non-représailles

Tous les efforts raisonnables seront déployés pour s'assurer de la confidentialité des préoccupations de fraude, d'abus et de mauvaise conduite signalées et de l'identité de celles et ceux qui ont fourni les renseignements. Les résultats de l'enquête ne seront divulgués qu'à quiconque sauf aux personnes qui ont un besoin légitime d'en prendre connaissance.

Le conseil des fiduciaires de la FSSBE ne tolérera aucune forme de représailles à l'égard d'une personne qui a signalé, de bonne foi, une fraude, un abus ou autre mauvaise conduite connus ou présumés.